



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **LOI n° 2015-027**

#### **autorisant la ratification par Madagascar de la Convention de l'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme des pays francophones d'Afrique du 16 mai 2008**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme a été adoptée par les Ministres de la Justice lors de la Cinquième Conférence des Ministres de la Justice des pays francophones d'Afrique sur la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, à Rabat, le 16 mai 2008.

Elle fournit un cadre uniforme et moderne dans la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et de l'extradition entre tous les Etats africains Parties à ladite Convention, membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Elle permet l'élimination des obstacles juridiques en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dont l'exécution, il faut l'admettre, aussi bien pour la partie requérante que la partie requise, s'avère être difficile en l'absence de Convention liant les deux parties.

Elle aura ainsi pour rôle de faciliter les échanges, la coopération et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition entre les Etats Parties.

Pour Madagascar, des avantages peuvent être tirés, partant du fait que cette Convention constitue le renforcement du cadre juridique malgache en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Elle contribue également à l'amélioration de l'image de Madagascar sur le plan international et vis-à-vis des autres Etats parce que par elle, va se développer l'entraide judiciaire en matière pénale au sein des Pays francophones d'Afrique et s'accroître les échanges internationaux.

L'adhésion de Madagascar à cette Convention témoigne de notre volonté à accroître notre rôle dans la lutte contre le terrorisme et dans la coopération internationale en vue d'éviter que les auteurs de telles infractions ne restent impunis.

Cette Convention contient des dispositions visant à coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts en ce qu'il constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale ; tout en garantissant le respect des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire.

Elle est applicable entre les Etats Parties, qui s'engagent, par ladite Convention à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme.

Elle est également applicable en matière d'extradition entre les Etats Parties qui s'engagent alors à se livrer réciproquement les personnes recherchées aux fins de poursuites dans l'Etat Partie requérant ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à toute infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme.

La Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme du 16 mai 2008 régit, dans un premier temps, l'entraide judiciaire : son champ d'application, notamment l'entraide judiciaire en matière pénale (exemple : les demandes en vue de recueillir des témoignages ou des dépositions ; les demandes aux fins de significations d'acte judiciaire ou en vue d'exécuter des perquisitions, des saisies ainsi que des gels etc... ; et les autres formes d'entraide judiciaire en matière pénale telles que les dénonciations officielles aux fins de poursuites, les remises d'actes de procédure et de décision judiciaire, la comparution de personnes détenues, les témoignages et les déclarations par vidéoconférence etc...).

Elle prévoit également les conditions, la forme et le contenu des demandes d'entraide judiciaire, leur mode de transmission, leur délai d'exécution et la charge de leurs coûts d'exécution.

La Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme du 16 mai 2008 régit, en second lieu, le domaine de l'extradition en posant, d'emblée, l'élément central des conventions antiterroristes universelles, à savoir le principe « aut dedere aut judicare », ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui est le mécanisme qui permet de donner toute sa force au principe : « pas de refuge pour les terroristes ». Ainsi, elle prévoit les infractions donnant lieu à extradition ; les motifs obligatoires et facultatifs de refus d'extradition, la forme et le contenu de la requête en vue d'une extradition, la procédure d'extradition simplifiée ; la procédure d'arrestation provisoire et de remise de l'individu extradé ainsi que la charge du coût de l'extradition.

Les termes de cette Convention prévoient, dans la mise en œuvre des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, la mise en place, par chaque Etat Partie, d'une ou des autorités centrales par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les requêtes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition. Ladite autorité centrale aura alors, entre autres, pour tâches de faire et de recevoir les requêtes d'entraide et d'extradition, d'exécuter et de faire exécuter lesdites requêtes et de prendre toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide desdites requêtes.

Ainsi, l'on constate que cette Convention du 16 mai 2008, composée de trois parties et de 55 articles, forme un corpus détaillé de règles juridiques régissant l'entraide judiciaire internationale et l'extradition entre les Etats Parties des pays francophones d'Afrique.

- La première partie, avec ses sept articles, est consacrée aux dispositions générales à l'entraide judiciaire et à l'extradition ;
- La deuxième partie traite de l'entraide judiciaire en deux titres dont le premier concernant les dispositions générales et le second concernant les dispositions spécifiques relatives à certaines formes d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- La troisième et dernière partie est consacrée à l'extradition avant les dispositions finales.

Etant donné que Madagascar a signé cette Convention le 26 mars 2009, marquant par cet acte, notre volonté de participer au renforcement de la coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre le terrorisme, et afin d'éviter de paraître, sur le plan international et au vue des autres Etats, comme étant un refuge pour les terroristes, il nous est opportun d'adhérer à cette Convention qui constitue un véritable outil de coopération et d'entraide internationale dans la lutte contre le terrorisme, sans parler du fait que la Convention du 16 mars 2008 sera un instrument de plus pour renforcer notre législation en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.

Il est à noter que Madagascar vient de se doter de la loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Tel est l'objet de la présente loi.



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **LOI n° 2015-027**

#### **autorisant la ratification par Madagascar de la Convention de l'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme des pays francophones d'Afrique du 16 mai 2008**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 03 décembre 2015, la loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification par Madagascar de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme des pays francophones d'Afrique du 16 mai 2008.

**Art 2.**- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 03 décembre 2015**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**